

Le rôle de la CRE dans les marchés de l'énergie en France

La CRE et l'organisation des marchés européens de l'énergie

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante créée en 2000, en application de directives européennes¹ relatives à la construction d'un marché européen de l'électricité et du gaz. Ces dernières ont été révisées et complétées à plusieurs reprises, pour la dernière fois en 2009. Ce 3^{ème} paquet de textes européens, actuellement en cours de transposition, renforce notamment les pouvoirs des régulateurs nationaux du secteur de l'énergie.

La CRE a pour mission générale de «concourir, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel²». Elle dispose d'un statut garantissant l'indépendance des missions généralement dévolues aux autorités administratives chargées de la régulation d'un secteur économique ouvert à la concurrence et marqué par la présence d'opérateurs historiques.

Un champ de régulation national et européen

Les objectifs assignés à la CRE, comme à ses homologues européens, sont doubles :

- assurer l'ouverture à la concurrence et le bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz ;
- contribuer à la construction d'un marché intérieur européen de l'électricité et du gaz.



Son action revêt donc une dimension à la fois européenne et nationale qui se traduit par son appartenance au Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER/ERGEG), association qui regroupe les régulateurs des États membres et qui conseille la Commission européenne dans son action de renforcement du marché intérieur.



Cécile GEORGE
(P95-CM98)

Directrice de l'accès
aux réseaux électriques
(CRE)



Blaise RAPIOR
(CM02)

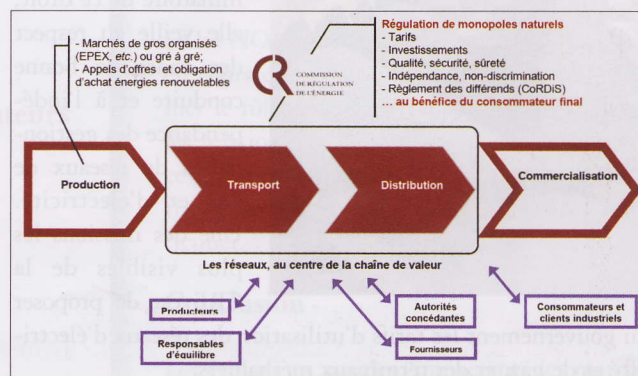
Chef du département
contrôle des conditions
d'accès aux réseaux,
direction de l'accès
aux réseaux électriques
(CRE)

Cette démarche se poursuit avec la mise en place de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), chargée de la coordination européenne des activités des autorités de régulation nationales et, si nécessaire, à compléter leurs actions.

L'organisation des marchés de l'électricité et du gaz

Du fait de l'existence de monopoles naturels dans les réseaux de transport et de distribution, au sens économique du terme, seuls l'amont (production, etc.) et l'aval de la chaîne de valeur de l'énergie (fourniture) ont été ouverts à la concurrence.

Les gestionnaires de réseaux (support physique des marchés de l'énergie) sont dès lors des acteurs incontournables du fonctionnement des marchés ouverts.



L'amont et l'aval étant ouverts à la concurrence :

- tout acteur peut devenir producteur ;
- tout acteur peut devenir fournisseur ;
- tout consommateur a le choix de son fournisseur.

Afin qu'une saine concurrence puisse se développer, tant sur l'amont que sur l'aval, et étant donnée la situation de départ constituée de monopoles intégrés, il convenait d'instaurer un droit d'utilisation des réseaux identique



pour tout producteur et consommateur et de concevoir puis de mettre en place les modalités concrètes d'organisation de ces marchés. Ce processus est dynamique et se poursuit.

C'est ainsi que les directives européennes organisant l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz ont mis en place un droit d'accès non discriminatoire, transparent et disponible pour tous les utilisateurs des réseaux de distribution et de transport du gaz et de l'électricité, des terminaux méthaniers et des stockages souterrains de gaz naturel. Pour garantir le caractère non-discriminatoire de ce droit, les directives ont rendu obligatoire l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution par rapport aux activités de production et de négoce des entreprises intégrées, sans toutefois imposer la séparation de la propriété des réseaux.

Les missions de la CRE

La CRE régule les réseaux d'électricité et de gaz



La CRE est garante du droit d'accès aux réseaux publics d'électricité et aux réseaux et installations de gaz naturel. Afin d'assurer le caractère non-discriminatoire de ce droit, elle veille au respect des codes de bonne conduite et à l'indépendance des gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité. Une des missions les plus visibles de la CRE est de proposer

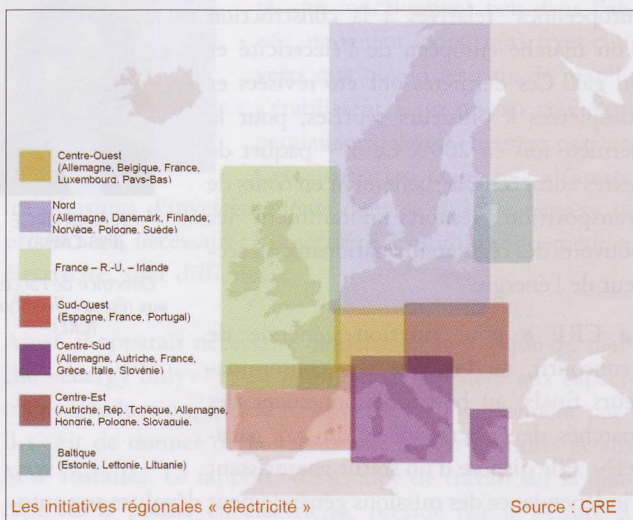
au gouvernement les tarifs d'utilisation des réseaux d'électricité et de gaz, et des terminaux méthaniers.

La CRE dispose en outre d'un pouvoir de règlement des différends, relatifs à l'accès et à l'utilisation des réseaux publics d'électricité et des installations de gaz naturel, et de sanction concernant les manquements aux obligations qui pèsent sur les gestionnaires, opérateurs, exploitants ou utilisateurs d'une infrastructure d'électricité ou de gaz.

Elle veille également au bon fonctionnement et au développement des réseaux d'électricité et de gaz, afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement à court et à long terme en approuvant les programmes d'investissements des GRT, en supervisant l'organisation du mécanisme d'ajustement sur les réseaux d'électricité et le fonctionnement de l'équilibrage des réseaux de transport de gaz naturel et en approuvant, en étroite

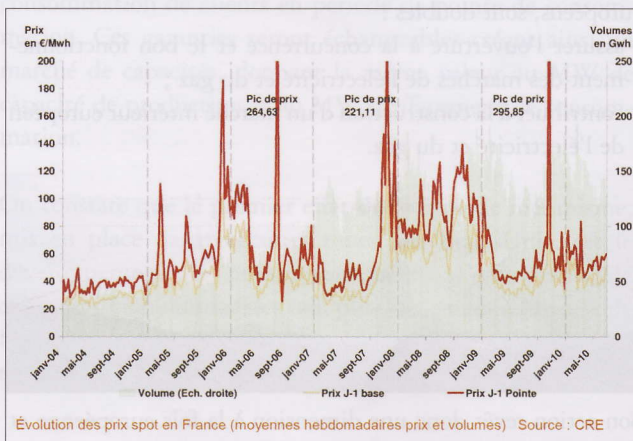
collaboration avec ses homologues européens, les méthodes de calcul et d'allocation des capacités d'interconnexion.

Enfin, la CRE contribue à la construction du marché intérieur européen de l'électricité et du gaz par l'harmonisation des règles d'accès aux réseaux et l'optimisation des interconnexions entre marchés nationaux. À cet effet, la CRE participe aux travaux européens au sein des « initiatives régionales » mises en place par la Commission européenne, qui permettent des avancées progressives en matière de gestion des échanges aux interconnexions transfrontalières et l'émergence de marchés régionaux européens : ce faisant, elle contribue à l'élaboration des règles de fonctionnement du marché intérieur européen.



La CRE régule les marchés de l'électricité et du gaz

La CRE veille au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel pour permettre le développement de la concurrence au bénéfice du consommateur, en étroite collaboration avec l'Autorité de la concurrence.



Ainsi, elle surveille les transactions effectuées sur les marchés de gros, organisés ou non, d'électricité et de gaz naturel, ainsi que les échanges aux frontières en vérifiant que la formation des prix relève bien du jeu normal de la concurrence. Elle

détecte, par l'analyse des prix et des décisions des acteurs, tout comportement paraissant anormal et pouvant révéler une manipulation. En rassurant les intervenants, la surveillance favorise le développement des transactions et renforce la capacité du marché à donner des signaux de prix pertinents et en donnant confiance aux investisseurs.

La CRE veille également au bon fonctionnement des marchés de détail en organisant des instances de concertation avec l'ensemble des parties prenantes (représentants des consommateurs, fournisseurs, gestionnaires de réseaux, pouvoirs publics) en publiant des informations relatives au fonctionnement de ces marchés et en émettant des avis sur les tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz.

Enfin, la CRE concourt à la mise en œuvre des dispositifs de soutien à la production d'électricité et à la fourniture d'élec-

tricité et de gaz. Elle met en œuvre les appels d'offres lancés par le ministre chargé de l'énergie dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, elle émet des avis sur les tarifs d'achat de l'électricité produite par cogénération ou à partir d'énergies renouvelables, et elle gère le dispositif de compensation des fournisseurs supportant des charges de service public (évaluation des charges des fournisseurs et des contributions associées, recouvrement et compensation des fournisseurs supportant des charges en lien avec la Caisse des Dépôts)

La CRE participe à l'information des consommateurs

La CRE copilote le site Internet www.energie-info.fr avec le médiateur national de l'énergie, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC). Ce guichet unique a pour vocation d'informer les consommateurs sur leurs démarches et leurs droits en matière d'énergie.

En complément, la CRE participe au service d'information Énergie-Info, partagé avec le médiateur national de l'énergie, (réponse par téléphone, par courrier et par courriel aux demandes individuelles des consommateurs.

La mise en œuvre de la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (Loi NOME n° 2010-1488 du 7 décembre 2010)

La loi NOME dont les textes d'application sont en cours d'élaboration, est appelée à faire évoluer le rôle de la CRE tant en ce qui concerne les relations d'EDF avec ses concurrents qu'en ce qui concerne les marchés de détail de l'électricité, et les tarifs réglementés de vente en particulier.

Conclusion

Les évolutions rapides "impactant" les marchés de l'énergie, que leur nature soit, par exemple, juridique (3^{ème} paquet énergie, loi NOME) ou technique (comptage évolué, smartgrids, etc.), dans un secteur portant des enjeux de long terme, conduisent à inscrire l'action CRE dans un contexte dynamique et rendre ses missions passionnantes.

¹ Directives européennes de 1996, 1998 et 2003 relatives au marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, transposées en droit français par les lois du 10 février 2000, du 3 janvier 2003, du 9 août 2004 et du 7 décembre 2006.

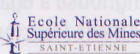
² Art. 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.



REVEILLEZ L'ENTREPRENEUR QUI SOMMEILE EN VOUS !

- **Conférences**
- **Témoignages de Repreneurs et de Créateurs**
- **Formations :**
 - à la création de START'UP
 - à la reprise d'Entreprise
 - aux contrats et outils juridiques
- **Clubs de Créateurs et de Repreneurs**

Association ouverte aux anciens de l'X, des Mines, des Ponts et de Sup'Aéro



Maison des X 12 rue de Poitiers - 75007 - Paris - Tel 01.42.22.86.49

Site : xmp-entrepreneur.org - Mail : xmp-entrepreneur@m4x.org

contacts B.Grisson (EMP 58) - F. Cherruau (X 61)